

Arrêt

n° 70 182 du 18 novembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme KANZI YEZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi (mère Hutu). Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 9 septembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le jour même auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes né le 23 juin 1983 à Ndera (Butare). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez arrêté votre première secondaire deux ou trois ans après la guerre. Vous avez été coiffeur à Kigali de 2003 jusqu'au moment où vous avez quitté le Rwanda. Vous viviez à Rwezamenyo I, dans le district de Nyarugenge avec votre soeur cadette.

Vos parents ainsi que votre soeur et frère aînés sont morts pendant le génocide.

Le 23 avril 2009, vous vous rendez au mémorial de Gikongoro avec deux amis, [I.K.] (I. K.) et [J.-d.D.] (J. D.). Là-bas, vous vous adressez à I. K et lui dites qu'il faudrait aussi un mémorial pour les hutus tués par le FPR, à l'instar de la famille de votre mère. Vous ajoutez que les militaires du FPR devraient également être punis pour les faits qu'ils ont commis pendant la guerre. Vous ignorez que J.D. coopère avec les autorités et a un enregistreur caché sous sa veste.

Le 30 avril au matin, vous recevez une convocation de la police de Nyamirambo vous demandant de vous présenter le matin même. Vous vous rendez alors à votre travail pour demander une permission à votre patron mais ce dernier n'est pas là. Vous êtes obligé d'attendre. L'après-midi, un policier accompagné d'un local défense vient vous chercher et vous emmène au bureau de police.

Là, vous êtes frappé sans savoir pourquoi et interrogé. Vous voyez également I.K. menotté et battu. Vous êtes alors interrogé sur ce que vous avez dit au mémorial de Gikongoro. Vous répondez que vous n'avez rien dit. Le soir, J.D. est présent avec son enregistreur et ils vous font écouter vos voix. Vous continuez à nier. Vous êtes accusé de divisionnisme et on vous dit qu'il y a certainement d'autres personnes derrière vous. On vous enferme dans une cellule avec I.K. Vous restez là pendant trois mois et un jour. Vous êtes battu et on vous refuse nourriture et médicaments (vous êtes atteint du Sida). I.K. meurt le 30 mai pendant sa détention, suite aux coups reçus.

Au mois de juin, vous recevez deux fois la visite d'un ancien client, Hassan Rumumba (H.R.), un militaire important démobilisé. Il vous dit qu'en échange de 6000 dollars, il peut vous faire quitter le pays. Vous dites que vous n'avez pas cet argent mais que vous pouvez lui céder votre parcelle à Gisozi, qu'il convoite depuis un petit temps.

Le 1er août, des hommes entrent dans votre cellule. Ils vous menottent et vous bandent les yeux et vous mettent dans le coffre d'une voiture. Après plus ou moins sept heures de voyage, on vous libère. On vous emmène dans un autre véhicule et là vous reconnaissez H. R. Il vous conduit jusqu'à Kampala. Vous y restez jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 8 septembre.

Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec votre soeur. Elle vous a dit que les autorités étaient venues à votre recherche et qu'elle avait été détenue pendant trois jours. Elle a également déménagé.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Les documents médicaux belges attestent que vous êtes atteint du Sida mais ne confirment en rien les persécutions que vous auriez subies au Rwanda. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations alors que votre soeur se trouve au Rwanda et pourrait vous faire parvenir des documents. Interrogé à ce sujet, vous répondez que votre soeur a déménagé et qu'elle n'a pas pris tous les documents (cfr rapport d'audition p.6). Cependant, le CGRA constate que votre soeur est libre de ses mouvements alors même que la police connaît son nouveau lieu de résidence. Il n'est donc pas plausible qu'elle ne puisse retourner à votre ancien domicile.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Or, tel n'est pas

le cas en l'espèce. En effet, **différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, le CGRA relève le caractère invraisemblable de votre arrestation.**

En effet, vous êtes un rescapé du génocide Tutsi qui n'a jamais eu de problèmes avec les autorités rwandaises auparavant. Vu ce profil, les accusations portées à votre rencontre sont totalement disproportionnées, ce d'autant plus étant donné ce qui vous est reproché, soit d'avoir demandé que les crimes du FPR soient punis et qu'un mémorial soit construit pour ses victimes. A cet égard, il convient de souligner que vous avez affirmé que c'était la première fois que vous parliez à I.K. et J.D. de votre volonté de mémoriaux pour Hutu et de la poursuite des militaires du FPR coupables d'assassinats (cfr rapport d'audition p. 11). De plus, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique et vous n'avez jamais manifesté de telles opinions si ce n'est avec votre soeur et, en 2007, avec un ami (cfr rapport d'audition p. 10). Ces considérations rendent encore moins vraisemblables les accusations portées à votre rencontre.

Il n'est pas vraisemblable non plus, que J. D., qui est devenu votre ami et que vous connaissez depuis 2006, vous trahisse auprès des autorités. Interrogé à son sujet, vous dites que J. D. était un taximan qui collaborait avec les autorités rwandaises. Cependant, étant donné que vous le connaissez depuis 2006, s'il avait réellement voulu vous dénoncer, il aurait cherché à savoir plus tôt si vous aviez des idées divisionnistes.

Ce manque de crédibilité de vos accusations est renforcé par la sanction qui vous est infligée suite à votre arrestation. En effet, vous déclarez avoir été emprisonné pendant trois mois et un jour, que pendant votre détention, vous ne receviez quasi rien à manger, vous étiez un peu battu et ne receviez pas vos médicaments car, étant donné votre statut de rescapé du génocide, on voulait vous faire mourir « à petit feu ». Votre ami, I. K., à cause de son origine ethnique hutu et contrairement à vous, était battu régulièrement (cfr rapport d'audition p. 7 et 8). Il est d'ailleurs décédé lors de sa détention. Le CGRA estime que ces propos ne sont pas plausibles et renforcent sa conviction que les faits que vous avez relatés ne sont pas ceux qui vous ont poussé à quitter le Rwanda. Il n'est, en effet, pas crédible que les autorités rwandaises s'acharnent sur vous de cette manière et vous détiennent aussi longtemps alors qu'ils vous considèrent comme un rescapé du génocide et pensent que vous êtes utilisé par un groupe de personnes divisionnistes (cfr rapport d'audition p. 13). La sanction qui vous est infligée est totalement disproportionnée aux accusations que l'on vous porte. Il en va de même concernant I.K. Le CGRA estime en effet qu'il n'est pas crédible qu'il soit battu à mort pour un méfait ponctuel aussi peu grave.

Deuxièmement, il est invraisemblable que l'association IBUKA ait aidé votre soeur à sortir après trois jours de détention mais n'ait rien tenté pour vous (cfr rapport d'audition p. 14). En effet, si l'association IBUKA a aidé votre soeur c'est qu'elle la considère comme une rescapée du génocide digne, à ce titre, d'être aidée. Dans la mesure où votre situation n'est pas différente de celle de votre soeur, il aurait dû en être de même à votre égard.

Troisièmement, votre récit est entaché d'une série d'ignorances et de confusions qui viennent ruiner sa crédibilité. Tout d'abord, vous ne connaissez pas le nom complet de J. D. alors que vous affirmez le connaître depuis 2006 (cfr rapport d'audition p. 11) et qu'il est la personne à l'origine de tous vos problèmes et donc de votre fuite du pays. Le CGRA constate également qu'en début d'audition vous dites le connaître depuis 2003 et que par après vous dites l'avoir rencontré en 2006. Cette confusion pousse le CGRA à croire que ce que vous avez déclaré n'est pas la réalité. De plus, vous ne savez pas ce que J. D. est devenu aujourd'hui alors que cette personne est à la base de vos problèmes et pourrait créer des problèmes à votre soeur (cfr rapport d'audition p. 12). Le fait que vous ne vous soyez pas renseigné sur cette personne renforce le manque de crédibilité des faits que vous invoquez. Ensuite, vous ignorez si I.K. et J.D. se connaissaient avant que vous ne les rencontriez (cfr rapport d'audition p. 10). Enfin, vous ne savez pas si la famille de I. K., que vous ne connaissez d'ailleurs pas alors que vous étiez des amis proches, rencontre des ennuis au Rwanda (cfr rapport d'audition p. 15).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme les faits tels que résumés dans la décision entreprise.

2.2 Elle soulève un moyen pris de « *la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève relative aux réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi d'une protection subsidiaire.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas crédibles. Elle relève, à cet effet, l'absence de preuve relative à l'identité du requérant et aux problèmes rencontrés, le caractère invraisemblable de son arrestation au vu des seules paroles prononcées à l'encontre de militaires du FPR, et une disproportion entre la lourde sanction infligée au requérant et les accusations portées contre lui, à savoir être utilisé, en tant que rescapé du génocide, par des personnes divisionnistes. Elle estime également invraisemblables la trahison soudaine d'un ami et l'aide offerte par l'association Ibuka à la sœur du requérant pour lui permettre de sortir de prison alors qu'elle n'a rien fait pour le requérant. Elle y ajoute des ignorances et confusions concernant [J.D.] et [I.K.], présentés comme des amis depuis 2006.

3.3 La partie requérante avance différents arguments pour contrer les motifs de la décision attaquée. Le Commissaire général ne tiendrait pas compte de la réalité rwandaise consistant notamment en des réactions musclées des autorités lorsque des voix s'élèvent contre l'impunité des militaires du FPR, en la survenance de disparitions forcées et de mauvais traitements, en un fonctionnement des services de renseignement atypique, en une culture « *où la discrétion et l'intimité font foi* ». Elle souligne la gravité des faits reprochés au requérant ; gravité qui, par ailleurs, explique que, contrairement à ce qui s'est déroulé pour sa sœur, les membres de l'association IBUKA n'aient pas aidé le requérant.

3.4 La question de la crédibilité s'avère primordiale dans l'analyse de la demande d'asile du requérant : en effet, il n'y a aucune raison de discuter de l'octroi de la qualité de réfugié ou d'une protection subsidiaire en raison d'un risque d'atteinte grave, si les faits ne s'avèrent pas établis.

3.5 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. L'intéressé a certes déposé deux documents médicaux belges à l'appui de sa demande mais ceux-ci sont des éléments dont la réalité n'est pas contestée par la partie défenderesse, à savoir, sa maladie.

3.7 Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.8 En l'occurrence, le Commissaire général a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur une série de constatations, visant à remettre les persécutions subies.

3.9 Le Conseil estime que deux motifs de la décision attaquée sont particulièrement pertinents et établis, et suffisent à conclure, à eux seuls, au manque total de crédibilité du récit du requérant. Ainsi en est-il en particulier de l'incohérence fondamentale concernant les motifs invoqués par les autorités rwandaises pour arrêter le requérant et les graves persécutions consécutives invoquées. En effet, le requérant se serait contenté de déclarer très brièvement qu'il conviendrait que les personnes du FPR responsables de crimes soient punies, et qu'un mémorial soit construit pour les victimes. Il n'est pas crédible que de telles déclarations, lancées à la cantonade, puissent être perçues comme étant à ce point sérieuses et importantes qu'elles justifient une arrestation et des mauvais traitements allant même jusqu'à causer la mort d'un des amis du requérants. Et ceci d'autant plus que le requérant présente un profil ne présentant pas la moindre trace d'un engagement politique, dépourvu d'influence (p. 13 audition) et qu'il n'a jamais connu le moindre ennui auparavant avec les autorités. Le Commissaire général relève dès lors à juste titre la disproportion totale entre les persécutions et accusations portées contre lui, à savoir pratiquer le divisionnisme, porter outrage aux militaires du FPR, et de simples propos prononcés dans un cadre privé. De plus, la partie requérante n'apporte aucune information qui permettrait d'étayer ses affirmations concernant les réactions musclées des autorités rwandaises lorsque des voix s'élèvent contre l'impunité des militaires du FPR.

En second lieu, les incohérences relatives aux personnes présentées par le requérant comme étant des amis auxquels le requérant aurait fait de telles confessions empêchent de tenir pour établie la réalité de leurs relations telles que présentées par la partie requérante. Partant, il y lieu de remettre en question le motif même des persécutions alléguées, à savoir les déclarations litigieuses prononcées en leur présence, et, consécutivement, les persécutions décrites.

3.10 Ces deux motifs sont d'une importance telle qu'ils suffisent en eux-mêmes pour conclure à l'absence de crédibilité du récit produit et, partant, de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a plus lieu d'analyser les autres motifs de la décision attaquée.

3.11 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués. Les considérations, de portée générale, quant à la « réalité rwandaise » ne peuvent suffire à considérer que les règles visées au moyen aient été violées et que le requérant craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée.

3.12 En conclusion, le requérant ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'il invoque ni du bien-fondé des craintes qu'il allègue.

3.13 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9*

ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE